

VD_OMNI PE.2002.0204 vom 5. August 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0204

FR: VD_OMNI PE.2002.0204 du 5 août 2002

IT: VD_OMNI PE.2002.0204 del 5 agosto 2002

Regeste

c/SPOP | Recours rejeté au motif que l'intéressée avait éludé l'obligation du visa et qu'elle était trop âgée (32 ans) pour entreprendre une formation de base.

Erwägungen

E. 31

de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études lorsque : "a. le requérant vient seul en Suisse; b. il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente, qui dispense un enseignement général ou professionnel; c. le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires, f. la garde de l'élève est assurée et g. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). b) Dans le cas présent, le refus litigieux est notamment motivé par le fait que X. _____ serait trop âgée pour entreprendre les études linguistiques puis professionnelles envisagées. De son côté, la recourante conteste la pertinence de cet argument et relève que bon nombre d'étudiants sont aussi, voire plus âgés qu'elle. Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives d'application édictées par l'Office fédéral des étrangers. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE 92/0694 du 25 août 1993 et PE 99/0044 du 19 avril 1999). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades (cf. arrêt TA PE 97/0475 du 2 mars 1998) ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est en effet tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf., parmi d'autres, arrêt TA PE 00/0503 du 12 avril

2001). c) En l'espèce, force est de constater que la recourante, née le 5 décembre 1969, était âgée de près de 32 ans lors du dépôt de sa demande en mai 2001. Il s'agit d'un âge que l'on doit manifestement considérer comme élevé pour entreprendre des études qui ne constituent à l'évidence pas des études postgrades. On rappellera à cet égard que l'intéressée est mère de famille (ses trois enfants sont restés au Brésil) et que quand bien même on ignore si elle est au bénéfice d'une formation professionnelle de base, et le cas échéant laquelle, la formation actuellement envisagée se rapproche manifestement davantage d'une nouvelle formation de base que d'un complément de formation indispensable à celle qu'elle aurait déjà acquise dans son pays d'origine. A tout le moins la recourante n'a-t-elle apporté aucune indication à cet égard. 7.

En outre, l'affirmation du SPOP selon laquelle la sortie de Suisse à la fin de la scolarité ne serait pas garantie (art. 31 litt. g OLE) est pleinement fondée. En effet, l'intéressée a elle-même déclaré, dans sa correspondance du 11 février 2002, que ses projets d'avenir étaient fortement dépendants de l'évolution de sa relation avec son ami, dentiste à Pully. Il est donc parfaitement logique de craindre que si cette relation se poursuit normalement, la recourante n'aura plus l'intention de quitter la Suisse à l'échéance de sa scolarité. 9.

En conclusion, la décision de l'autorité intimée du 7 mai 2002 est pleinement conforme à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressée pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.